

Cette fiche réglementaire a été réalisée en collaboration avec la Direction Départementale de la Protection des Populations.

I. CADRE JURIDIQUE

Décret n° 96-477 du 30 mai 1996, Art. 1 à Art. 14, relatif à l'étiquetage des matériaux utilisés dans les principaux éléments des articles chaussants proposés à la vente au consommateur. Ces dispositions sont exclusives de celles applicables aux articles en cuir ou en présentant l'aspect, qui sont régis par une autre réglementation (cf. décret 2010-29 du 8 janvier 2010 et arrêté du 8 février 2010). Le décret n° 96-477 résulte par ailleurs de la transposition d'une directive communautaire (94/11/CEE).

Annexe I du décret n° 96-477 du 30 mai 1996 : définitions des parties de l'article chaussant et pictogrammes ou informations textuelles correspondants.

Décret 2010-29 du 8 janvier 2010 portant application de l'article L.214-1 du Code de la consommation à certains produits en cuir et à certains produits similaires

II. GENERALITES

L'étiquetage des articles chaussants est obligatoire dans l'UE donc en France aussi. Dans la réglementation de l'UE, le terme «article chaussant» désigne tout produit doté de semelles destiné à protéger ou à couvrir le pied. Par exemple: chaussures à talon plat ou haut; sandales; bottes; pantoufles; espadrilles; chaussures de sport (y compris chaussures de sport spécialisées et chaussures auxquelles sont fixés des patins).

Des exigences supplémentaires peuvent être imposées, en fonction du pays dans lequel le professionnel compte commercialiser le produit.

Par ailleurs, l'étiquetage des chaussures doit faire apparaître des informations sur les matériaux employés pour confectionner la tige, la doublure, la semelle de propreté et la semelle extérieure. Ces informations doivent directement apparaître sur l'un au moins des articles chaussants.

L'étiquetage doit également permettre d'identifier le fabricant ou le vendeur

Ces informations doivent directement apparaître sur l'un au moins des articles chaussants.

III. OBLIGATION D'INFORMATION

L'étiquetage des chaussures doit faire apparaître de manière lisible et visible les informations sur les matériaux employés pour confectionner la chaussure : la tige, la doublure, la semelle de propreté et la semelle extérieure.

- ✓ la tige : face externe fixée à la semelle extérieure
- ✓ l'ensemble constitué de la doublure et de la semelle de propreté : intérieur de l'article chaussant
- ✓ la semelle extérieure : face inférieure soumise à l'usure par effet de la marche et fixée à la tige.

Il doit être indiqué sur l'étiquetage les matériaux entrant majoritairement dans la composition de la chaussure. Les autres matériaux, ceux relatifs aux textiles et ceux relatifs aux « autres matériaux » sont matérialisés chacun sur l'étiquetage par un logo respectif.

La composition des articles chaussants peut être indiquée soit au moyen de pictogrammes, soit au moyen d'indications textuelles désignant les matériaux utilisés.

Un constituant majoritaire est un matériau qui représente au moins 80% de la partie de la chaussure (tige, doublure/ semelle de propreté, semelle extérieure).













Si aucun matériau constitutif n'est majoritaire, il faut indiquer les deux matériaux principaux entrant dans la composition de la chaussure.

A) Le cuir et de ses différentes variétés

- ✓ Cuir : désigne le cuir ou la peau d'un animal qui a conservé sa structure fibreuse originelle plus ou moins intacte et qui a été tanné.
- ✓ Le cuir peut être recouvert d'une couche d'enduction ou d'une couche contrecollée n'excédant pas 0,15 mm.
- ✓ «Cuir pleine fleur» au sens du décret : peau comportant sa fleur d'origine telle qu'elle est présente lorsque l'épiderme a été retiré et sans qu'aucune pellicule n'ait été retirée par ponçage, effleurage ou refente.
- ✓ «Cuir enduit» : produit dont l'épaisseur de la couche d'enduction ou de contre collage n'excède pas un tiers de l'épaisseur totale du produit, mais est supérieure à 0,15 mm.

A la différence des cuirs d'ameublement ou de maroquinerie la désignation de l'espèce animale n'est pas obligatoire pour les articles chaussants. Bien entendu, lorsqu'une telle mention figure, elle doit pouvoir être justifiée par le professionnel.

B) L'affichage réglementaire

Comment bien comprendre les pictogrammes		cuir	cuir enduit	textile	autres matériaux
Tige dessous					
Doublure et semelle de propreté					
Semelle extérieure					

Dans la majorité des cas, les articles chaussants sont directement revêtus des pictogrammes réglementaires. Le détaillant doit alors afficher un tableau synthétique reprenant les pictogrammes et leur signification, d'une manière visible et lisible, permettant au consommateur d'être correctement informé de la signification de l'étiquetage.



Contact

Service Commerce Services Tourisme
commerce@pau.cci.fr
05 59 82 51 03